

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 31 mars 2025

Délibération n°2025/1/8

Nomenclature : 1.4

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE VERTE DE LA DEÛLE AVEC TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE VERS LA MEL (METROPOLE EUROPEENE DE LILLE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-35 et L 5215-26 ;

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2422-12 ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2-II modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/1/23 du 27 mars 2023, reçue par les services préfectoraux le 29 mars 2023, relative à l'aménagement de la voie verte de la Deûle avec transfert de maîtrise d'ouvrage vers la MEL ;

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues la délibération du Conseil Municipal susvisée, en application de laquelle une convention a été signée le 29 avril 2023 entre la Commune et la MEL, pour le transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la voie verte de la Deule.

L'article 3 intitulé « financement » de ladite convention mentionne un coût total des travaux sur le tronçon de Marquette-Lez-Lille estimé approximativement à 712 516 euros HT, soit 855 019,20 euros TTC, qui se répartissent entre la MEL et la Commune à hauteur de 172 948,27 euros HT soit 207 537,93 euros TTC pour la Commune, et 539 567,73 euros HT soit 647 481,27 euros TTC pour la MEL.

L'article 3 précise également que ces montants seront réajustés en fonction du coût réel des travaux par la passation d'un avenant à la convention initiale, avenant également prévu à l'article 9 de ladite convention.

Dans ce cadre, en application de l'article 2 de la convention, les postes éligibles à la part communale sont les suivants :

- Installation de chantier (au prorata du coût des travaux communaux),
- Fourniture et mise en œuvre des systèmes d'éclairage public (comprenant armoire de commandes, câbles, luminaires),
- Fourniture et mise en œuvre des équipements de jeux (sol souple + mobilier), loisirs et sports (agrès),
- Fourniture et mise en œuvre d'une borne foraine.

A ce jour, il s'avère que le montant des coûts réels des postes relevant de la compétence ville du marché de travaux était supérieur à l'estimatif, alors que le montant des coûts réels des autres postes était, quant à lui, inférieur à l'estimatif. De fait, mécaniquement la part réelle « installation de chantier ville » est un peu plus importante.

Ainsi, le montant réel de la part communale, suite à la notification du marché de travaux et à la réalisation des travaux s'élève à 178 033,46 euros HT soit 213 640,19 euros TTC en lieu et place des 172 948,27 euros HT soit 207 537,93 euros TTC initialement prévus.

Cela représente une augmentation de 2,94% (soit 6102,26 euros TTC) par rapport au montant prévisionnel présenté dans la convention initiale.

Le coût total réel des travaux s'élève à 649 673,54 euros HT soit 779 608,25 euros TTC et le montant réel de la part de la participation de la MEL s'élève à 471 640,05 euros HT soit 565 968, 06 euros TTC.

Un document récapitulatif est joint à la présente délibération pour information des membres du Conseil Municipal.

De ce fait, compte tenu de ces éléments, il y a lieu de réaliser un avenant à la convention initiale susvisée afin de stabiliser les montants réels des travaux et les montants de la participation de la Commune et de la MEL suite à la passation du marché de travaux et à la réalisation des aménagements.

Au regard de ce qui précède , Monsieur le Maire demande donc à ses collègues :

- d'approuver le document ci-joint portant avenant à la convention du 29 avril 2023 de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la MEL pour l'aménagement de la voie verte de la Deûle,
- de l'autoriser à signer ledit avenant ci-joint ainsi que tout document pris en son application et à réaliser toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de cette opération,
- d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section investissement chapitre 23.

LE CONSEIL